

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 267/2017 du 1 1 JAN 2018 modifiant les prescriptions applicables à la Scierie MANDRAY sise sur le territoire de la commune de TAINTRUX.

Le préfet des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1526/95 du 24 juillet 1995 autorisant les activités de traitement du bois de la S.A. « Scierie MANDRAY » à TAINTRUX ;
- Vu le courrier du 5 juillet 2017, par lequel la Scierie MANDRAY a sollicité une demande d'antériorité pour le stockage de gaz visé par la rubrique 4718 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 3 août 2017 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Considérant que la Scierie MANDRAY a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie MANDRAY nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1526/95 du 24 juillet 1995 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois);

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1526/95 du 24 juillet 1995 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1526/95 du 24 juillet 1995 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac contenant maxi 9 000 l	Autorisation
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. A. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	640 kW	Enregistrement

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30,64 t	Déclaration contrôlée
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	20 000 m ³	Déclaration

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 1526/95 du 24 juillet 1995 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

La Scierie MANDRAY doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ
 2 et PZ 3) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe);
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses de la substance suivante : PROPICONAZOLE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Taintrux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie MANDRAY, et dont copie sera déposée à la mairie de Taintrux et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Taintrux pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 1 1 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Claire WANDEROILD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE:

PROJET ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SCIERIE MANDRAY PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

